

**Direction de l'administration générale  
et des affaires juridiques, foncières et  
immobilières**  
**Pôle des Assemblées**  
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du  
**Bureau Communautaire**  
du 15 octobre 2024 à 09h00

**Présents :**

Patrick ANTOINE ; Antoine BLOUIN ; Bernard BOCCARD ; Yves CHEMINAL ; Gabriel DOUBLET ;  
Christian DUPESSEY ; Véronique FENEUL ; Laurent GILET ; Nadine JACQUIER ; Dominique  
LACHENAL ; Louiza LOUNIS ; Denis MAIRE ; Anny MARTIN ; Guillaume MATHELIER ; Jean-Luc SOULAT

**Secrétaire de séance :** Antoine BLOUIN

**ORDRE DU JOUR**

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	3
1 - CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE.....	3
A) DIRECTION DE L'HABITAT.....	4
2 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT (2023-2025) AVEC PLS-ADIL74 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE.....	4
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	5
3 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025.....	5
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	6

**I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

**II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance délibérative du 1er octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU**

**A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**1 - CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

**Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Gauthier GREINER**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe ;

Vu l'article 101 de la loi de finances pour 2024 (loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023) instaurant la création de la nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 entérinant l'obligation de déclaration des encaissements perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable, supérieurs au seuil de 200 000 € et venant préciser que la méconnaissance de cette obligation conduirait à l'application de majorations et d'intérêts de retard ;

Il est rappelé qu'Annemasse Agglo est actuellement titulaire de convention de reversement d'acomptes au titre des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette dernière prendra fin au 28 février 2025.

La signature de la nouvelle convention d'acomptes relative aux encaissements qui seront perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable à partir du 1er janvier 2025 permet de se soustraire à l'obligation de déclaration spontanée des encaissements chaque trimestre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention de versements periodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable ;

**D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer ladite convention (annexée à la présente délibération).

**A) DIRECTION DE L'HABITAT**

**2 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT (2023-2025) AVEC PLS-ADIL74 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

**Rapporteur : Jean-Paul BOSLAND / technicien(ne) : Maud GALLET**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu la délibération du bureau communautaire du 11 juin 2024 n°BC\_2024\_0047 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat (2023-2025) avec PLS.ADIL74,

Considérant que la subvention supplémentaire visée à l'article 1 de l'avenant doit être versée au titre de l'année 2024 et non de l'année 2023,

L'avenant n°1 à la convention de partenariat (2023-2025) avec PLS-ADIL74 est modifié ainsi :

*Au titre de la convention de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale pour l'accès au logement, et sous réserve de la signature de la convention MOUS, une subvention supplémentaire de 5.000€ sera apportée à PLS-ADIL74 au titre de l'année 2024.*

Les autres dispositions de l'avenant demeurent inchangées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget ;

DE PRENDRE ACTE du contenu de la modification de l'avenant n°1 à la convention 2023-2025 à intervenir avec l'association PLS-ADIL74 ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi modifié ainsi que les pièces nécessaires à son exécution ;

D'IMPUTER la dépense sur le budget principal 2024, antenne OSO62, nature 6574 (subvention de fonctionnement donnée aux associations), gestionnaire PLH.

**A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE**

**3 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025**

**Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Elisa CHAUMONTET**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B32 de son annexe,

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (Art. L3132-1 et suivants du Code du travail - « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L3132-3 du Code du Travail) repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dernière dérogation, l'article L3132-26 du Code du travail précise que : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire [...]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. ».

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L3132-26 du code du travail).

La Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, les unions commerciales ainsi que l'Office de commerce du territoire ont été saisis.

Afin de respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et d'obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes, il est proposé au Bureau Communautaire de maintenir le principe du premier dimanche suivant les soldes d'été et d'hiver et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté conforme à cette délibération.

**Le Président** rappelle que les différentes communes membres d'Annemasse Agglo se mettent d'accord pour déterminer le nombre de dimanche. Il est ainsi proposé d'ouvrir 6 dimanche, soit, le premier dimanche des soldes d'été, le premier dimanche des soldes d'hiver puis les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Christian DUPESSEY** souligne la demande de certains commerçants afin d'ouvrir le 30 novembre 2025. Néanmoins il précise son accord pour les dimanches concernés.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DONNER la possibilité aux communes, pour 2025, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 6 dimanches sur les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 12 janvier 2025),
- le premier dimanche des soldes d'été (le 29 juin 2025),
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année (les 7, 14, 21, 28 décembre 2025),

DE DIRE qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

#### IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09H20.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET

